

(1)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1888.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la commission par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Jules-Joseph VIENNE.

MESSIEURS,

Le sieur Vienne, né à Quesnoy-sur-Deule (France), le 14 octobre 1828, demande la grande naturalisation.

Il est arrivé en Belgique en 1842, et y a exercé le ministère pastoral comme prêtre catholique, depuis 1853. Il est aujourd'hui curé-doyen à Mons.

Vicaire à Saint-Ghislain en 1866, à l'époque où le choléra sévissait dans cette localité, il s'y distingua par sa noble et courageuse conduite. Une lettre de M. Alph. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, datée du 5 octobre 1867, constate dans les termes les plus flatteurs, les services qu'il a rendus à la chose publique dans ces douloureuses épreuves, et l'en remercie au nom du Gouvernement.

Les rapports de toutes les autorités consultées sont des plus favorables; sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait en France aux lois sur la milice et a amené au tirage au sort de 1848, un numéro qui l'a exempté du service militaire.

Il promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Pour le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Gustave-Adolphe BERRENS.

MESSIEURS,

Le sieur Berrens, né à Montjoie (Prusse), le 18 novembre 1844, sollicite la grande naturalisation. Il est arrivé à Anvers en 1857, et s'y établit définitivement à la fin de l'année 1866. En 1868, son oncle lui céda ses affaires et depuis cette époque, il se trouve à la tête d'une importante fabrique de pianos. Il obtint la médaille d'or à l'Exposition d'Anvers.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et est père de cinq enfants nés à Anvers.

L'autorisation d'émigrer, qu'il a obtenue en 1857, lui a fait perdre sa qualité de sujet prussien et l'a exonéré du service militaire dans son pays d'origine. En Belgique, il n'y fut pas astreint, puisqu'il appartenait à un pays, où les Belges sont eux-mêmes exempts de ce service.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer et il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881, pour la grande naturalisation.

Votre commission estime, Messieurs, que la demande du sieur Berrens peut être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Pour le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

III

Demande de la dame Sophie-Amélie CASSEL, VEUVE SPEYER.

MESSIEURS,

Madame Cassel, veuve Speyer, née à Bruxelles, de parents allemands, le 26 décembre 1843, habite la Belgique depuis plus de dix ans. Son mari, Jacques-Robert Speyer, né à Francfort, avait obtenu le 15 décembre 1869 la naturalisation anglaise.

Elle a retenu de son mariage une fille, née à Londres le 25 décembre 1866, et un fils, né à Londres le 7 octobre 1870.

La pétitionnaire, dont l'honorabilité est à l'abri absolu de tout reproche, s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
JULES DE BORCHGRAVE.

Pour le Président,
J. DE BURLET.

NATURALISATION ORDINAIRE.

↳ Rapport fait, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

IV

Demande du sieur Charles-Hubert-Marie SALZMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Salzmänn, né à Munster (Prusse), le 5 juillet 1834, demande la naturalisation ordinaire.

Il est célibataire, et est arrivé en Belgique au mois de mai 1875, venant des Pays-Bas. Depuis cette époque il habite Anvers, où il s'est établi comme négociant en draps et nouveautés.

Un certificat du 3 novembre 1871, délivré par les autorités prussiennes, établit qu'il a obtenu l'autorisation de quitter son pays pour le royaume des Pays-Bas. et qu'il a perdu la qualité de sujet prussien.

Cette autorisation le dispense de toutes ses obligations militaires envers la Prusse.

L'avis des autorités belges est favorable, et les rapports constatent que la conduite du sieur Salzmänn n'a rien laissé à désirer depuis qu'il réside dans ce pays.

Il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, estime que la demande peut être prise en considération.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Pour le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
